



## COTISATIONS 2012 et Assurance Fédérale

### LE CONTRAT FÉDÉRAL N° 101.206.000

#### LE RÉSUMÉ

#### DETAIL DES COTISATIONS SGC :

- |                               |            |        |
|-------------------------------|------------|--------|
| • Adulte :                    | adhésion = | 18,00€ |
| • Moins de 25 ans :           | adhésion = | 14,00€ |
| • Conjoint                    | adhésion = | 9,00€  |
| • Enfant de moins de 25 ans : | adhésion = | 7,00€  |

#### DETAIL DES COTISATIONS FFCT :

- |                               |            |        |
|-------------------------------|------------|--------|
| • Adulte sans revue:          | adhésion = | 25,00€ |
| • Adulte avec revue:          | adhésion = | 48,00€ |
| • Moins de 25 ans sans revue: | adhésion = | 10,00€ |
| • Moins de 25 ans avec revue: | adhésion = | 33,00€ |
| • Conjoint                    | adhésion = | 10,00€ |
| • Enfant de moins de 25 ans : | adhésion = | 5,00€  |

### ASSURANCE : Résumé partiel du contrat Fédéral N°101.206.000

*Le contrat intégral peut être consulté auprès de la Fédération française de cyclotourisme ([ffct.org](http://ffct.org))*

<u>Garanties des formules</u>	Mini Braquet MB 12 € Obligatoire	Petit Braquet PB 12,70 € Facultatif	Petit Braquet Plus PB+ 22 € Facultatif	Grand Braquet GB 55 € Facultatif
Responsabilité civile	OUI	OUI	OUI	OUI
Défense et Recours	OUI	OUI	OUI	OUI
Assistance Rapatriement	NON	OUI	OUI	OUI
Assurance Corporelle	NON	OUI	OUI*	OUI*
Invalidité Permanente	NON	OUI	OUI*	OUI*
Dommages au casque	NON	OUI	OUI	OUI
Dom cardio-fréquencemètre	NON	OUI	OUI	OUI
Décès Accidentel	NON	OUI	OUI*	OUI*
Décès cardio vasculaires	NON	OUI**	OUI***	OUI***
Equipements vestimentaires	NON	NON	NON	OUI
Dommages au vélo	NON	NON	NON	OUI
Dommages au GPS	NON	NON	NON	OUI

\* capitaux majorés    \*\* capital limité    \*\*\*capitaux majorés sous conditions

#### L'assurance dite « Grand-Braquet » :

Elle doit impérativement être souscrite en même temps que la licence.

Il ne pourra en aucun cas être demandé l'assurance « Grand-Braquet après s'être affilié sauf en cas d'achat d'un nouveau vélo sur présentation de la facture datant de moins d'un mois.





## PRÉAMBULE : OBJET DU CONTRAT

Le contrat procure aux personnes énumérées en qualité "d'assuré", les assurances ci-après :

- une assurance "Responsabilité civile"
- une assurance "Recours et Défense pénale"
- une assurance "Accident corporel"
- une "Assistance - rapatriement"
- une assurance "Dommages aux équipements" (casque et cardio-fréquence-mètre)
- une assurance "Dommages au vélo" (vélo et équipements vestimentaires)

Ces assurances sont accordées en tout ou partie selon la formule souscrite : **MINI BRAQUET, PETIT BRAQUET, GRAND BRAQUET.**

## A - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

### I - DÉFINITION DE L'ASSURE

#### 1) POUR LES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » ET « RECOURS ET DEFENSE PENALE »

↙ ASSURE ↘	
LES PERSONNES MORALES (y compris du fait de leurs salariés)	LES PERSONNES PHYSIQUES
Fédération - Liges régionales - Comités départementaux - Associations (clubs et leurs écoles de cyclotourisme) - La structure chargée de l'organisation de la semaine fédérale et/ou le COSFIC créé à cet effet	- Dirigeants et administrateurs fédéraux - Dirigeants des Ligues régionales, Comités départementaux et Associations (clubs) - <u>Éducateurs titulaires d'une carte de cadre fédéral valide</u> - Adhérents licenciés F.F.C.T. - Adhérents des écoles de cyclotourisme agréées - Futurs adhérents non licenciés F.F.C.T. pour les 3 premières sorties avec le club - <b>Participants non licenciés F.F.C.T. pour les manifestations inscrites aux calendriers départementaux, régionaux, national et aux randonnées permanentes de la F.F.C.T.</b> - Personnes non licenciées F.F.C.T. prêtant bénévolement leur concours - Résidents étrangers participant aux manifestations organisées par la F.F.C.T. (ou par l'une de ses structures)

#### 2) POUR LES GARANTIES "ACCIDENT CORPOREL" ET "ASSISTANCE-RAPATRIEMENT"

Les personnes physiques titulaires d'une licence ou assurance délivrée par la Fédération en cours de validité.

##### REMARQUE

Les non licenciés peuvent être assurés par l'intermédiaire du club (option A, B, C, E).

## II - ACTIVITES ASSUREES

Sont garantis :

### Activités à caractère sportif :

- la pratique du cyclotourisme en toutes circonstances et **24 heures sur 24** sous forme de sorties individuelles ou collectives que ce soit à bicyclette, à vélo tout terrain (V.T.T.), V.T.C., à tandem, triplète ou engin analogue (y compris lors de manifestations de cyclotourisme hors FFCT), mus exclusivement par la force musculaire (les vélos à assistance électrique ou VAE en sont exclus sauf suivant certaines conditions ; les vélos à assistance thermique ou VAT en sont aussi exclus et ne sont pas autorisés par les conditions particulières, voir p9),
- les activités pratiquées dans les écoles de cyclotourisme agréées,
- la participation aux manifestations inscrites aux calendriers départementaux, régionaux, national,
- la pratique des activités telles que mise en condition physique, pratique du camping, randonnées pédestres, ski de fond ne nécessitant pas d'équipements spécifiques,
- l'organisation lors de sortie cyclotouriste, d'activités ne nécessitant ni encadrement, ni matériel ou agrès (jeu de ballons, baignade, visite...).
- la pratique du cyclotourisme par des **non licenciés FFCT** dans le cadre de randonnées cyclotouristes, tout terrain, permanentes et circuits touristiques, suivant l'une des options A, B ou E définie au contrat et souscrite par le club ou l'organisateur,
- la pratique du cyclotourisme par un **résident étranger** uniquement lorsqu'il s'agit d'une organisation sous l'égide d'un club affilié FFCT (y compris les sorties organisées hors de France).

### Activités non sportives :

- le fonctionnement des bureaux (Fédération, Ligues, Comités départementaux, Associations et clubs affiliés),
- les réunions, les missions et permanences liées aux activités assurées,
- la formation dispensée par les écoles de cyclotourisme,
- les manifestations se déroulant soit dans le prolongement, soit consécutivement à des activités assurées (pots de l'amitié, buffet, projection de photos...) **à l'exclusion des manifestations rassemblant plus de 500 personnes et/ ou soumises à une autorisation préalable des pouvoirs publics (et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'assureur).**

### Trajets :

- les trajets "aller-retour" effectués pour se rendre sur les lieux des activités assurées,
- les trajets "domicile-travail" lorsque l'utilisation du vélo n'entre pas dans le cadre de la profession elle-même.

## B - DESCRIPTIF DES GARANTIES

### 1 → POUR TOUS LES ASSURÉS

#### A - ASSURANCE "RESPONSABILITE CIVILE"

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la "Responsabilité civile" qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels, subis par autrui, y compris les autres personnes ayant la qualité d'assuré, et imputables à l'exercice des activités assurées. Sont également garantis :

- les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique ou de l'action de l'eau prenant naissance dans des locaux affectés à l'exercice des activités assurées :
  - pour une durée **n'excédant pas 21 jours consécutifs** ;
  - soit à plein temps ;
  - soit à temps partiel pour des usages intermittents.

**L'utilisation régulière de locaux implique la souscription d'un contrat distinct.  
Se reporter à la rubrique "Pour les clubs et structures" du présent dossier (page14).**

- les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés pour les besoins des activités assurées, dans les mêmes conditions d'utilisation que ci-dessus.

**Voir fiche pratique "ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION : QUELLES GARANTIES ?"**

## **B - ASSURANCE "RECOURS ET DÉFENSE PENALE"**

Cette assurance couvre, dans le cadre des activités assurées :

- les frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- les frais de défense pénale de la personne assurée au titre de ce contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

## **2→POUR LES LICENCIÉS "PETIT ET GRAND BRAQUET"**

### **A - ASSURANCE "ACCIDENT CORPOREL" (page 12)**

Cette assurance garantit à l'assuré victime d'un accident corporel au cours d'une activité assurée, le versement d'une indemnité fixée au tableau des garanties (page 12).

### LE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SOINS

L'assureur rembourse, dans les limites définies au tableau des garanties, la part restant à la charge de l'assuré, des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques liés à un accident garanti. Elle vient en complément des prestations du régime de prévoyance et de toute assurance complémentaire.

En cas de bris de lunettes correctrices, de perte de lentille, de prothèses suite à un événement garanti, une indemnité est allouée à concurrence des montants forfaitaires fixés au tableau des garanties (page 12).

### L'INVALIDITÉ PERMANENTE (page 12)

En cas d'invalidité permanente constatée dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.

Ce versement n'intervient que dans la mesure où le taux d'invalidité permanente est supérieur à 5 %.

Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème "**Concours médical**".

### LE DÉCÈS (page 12)

Si le décès est consécutif à un accident et survient au plus tard dans les 2 ans suivant l'événement, l'assureur verse le capital de la formule choisie aux ayants droit.

En cas d'accident engageant la responsabilité d'un conducteur de véhicule terrestre à moteur identifié, la somme versée au titre de "l'assistance financière" correspond à une "avance sur recours" auprès du conducteur responsable.

Elle se substitue au capital ci-dessus.

En cas d'accident cardio-vasculaire, le capital est limité au montant indiqué au tableau des garanties (page 12). L'ASSISTANCE FINANCIÈRE (page 12)

En cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 10 jours consécutifs ou en cas de décès, faisant suite à un accident occasionné par un conducteur de véhicule terrestre à moteur identifié, l'assureur verse immédiatement une avance dont le montant est fixé au tableau des garanties (page 12) et qui sera déduite de l'indemnité obtenue après recours.

### LES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS (page 12)

L'assureur rembourse, à concurrence du montant prévu au tableau des garanties, les frais nécessaires à la recherche de toute personne ayant la qualité d'assuré, à la suite d'un accident ou d'un événement mettant sa vie en danger et survenant au cours des activités assurées.

### LES FRAIS DE PREMIER TRANSPORT (page 12)

L'assureur paie dans la limite fixée au tableau des garanties (page 12), les frais de premier transport du lieu de l'accident y compris l'accident cardio-vasculaire à l'établissement le plus proche susceptible de donner les soins appropriés.

### L'ASSISTANCE RAPATRIEMENT (page 12)

Une maladie, un accident, y compris l'accident cardio-vasculaire, un décès peuvent compromettre le bon déroulement d'une sortie cyclotouriste de l'assuré.

Pour pallier ces éventualités et sur simple appel téléphonique, MMA Assistance prend en charge dans les limites définies au tableau des garanties (page 12), les frais occasionnés par son intervention (y compris le vélo si celui-ci est réparable).

Cette garantie s'exerce dès lors que l'événement est survenu à plus de 50 km de la résidence habituelle de l'assuré et à l'étranger lors d'un séjour de moins de 3 mois.

Toutefois, en cas d'accident en FRANCE MÉTROPOLITAINE, l'intervention de l'assisteuse est conditionnée :

- soit à une hospitalisation préalable (une nuit minimum),
- soit à la survenance d'un accident corporel donnant lieu à une intervention médicale et rendant la poursuite du parcours impossible du fait du préjudice corporel subi.

## B - ASSURANCE "DOMMAGES AUX ÉQUIPEMENTS"

L'assureur indemnise les dommages occasionnés aux équipements (casque et cardio-fréquencemètre) de l'assuré lorsqu'ils sont dus à un accident de la circulation (avec ou sans tiers) impliquant le vélo. Il sera demandé une pièce justificative de l'achat des équipements endommagés.

L'indemnisation est plafonnée au montant fixé au tableau des garanties.

## 3 → POUR LES LICENCIÉS "GRAND BRAQUET" UNIQUEMENT

### ASSURANCE "DOMMAGES AU VÉLO" (vol exclu)

L'assureur indemnise l'assuré pour les dommages matériels subis par le vélo (et la remorque attenante), lorsqu'ils sont dus à un accident de circulation avec ou sans tiers. Il sera demandé au titre de pièces justificatives :

- un procès-verbal ou un constat amiable ou tout autre document établissant la matérialité de l'accident.

En cas de **sinistre total**, cette indemnisation plafonnée au montant indiqué au tableau des garanties, est calculée sur la valeur correspondant à la facture d'achat du vélo (et/ou de sa remorque), déduction faite :

- d'une vétusté de 8 % par an (avec un maximum de 70 %),

- de la franchise contractuelle.

En cas de **sinistre partiel**, cette indemnisation correspond au coût des réparations effectuées (factures à l'appui), déduction faite de la franchise contractuelle sans dépasser le montant de garantie prévu en cas de sinistre total.

**NE PAS FAIRE RÉPARER SANS L'ACCORD PRÉALABLE DES MMA.**

### ASSURANCE "DOMMAGES AUX ÉQUIPEMENTS VESTIMENTAIRES ET AUX G.P.S."

L'assureur indemnise les dommages causés aux équipements vestimentaires et aux G.P.S. de l'assuré, lorsqu'ils sont dus à un accident de la circulation (avec ou sans tiers) impliquant le vélo.

**Il sera demandé une pièce justificative de l'achat des équipements vestimentaires ou du G.P.S. endommagés.**

L'indemnisation est plafonnée au montant fixé au tableau des garanties. • Option

#### "Grand Voyageur"

Si le licencié "Grand Braquet" effectue un périple à vélo à l'étranger d'une durée supérieure à 3 mois, MMA peut lui proposer une assurance spécifique (voir modalité en page 14 "option grand voyageur").

## C- ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

Le contrat produit ses effets dans. MONDE ENTIER lors de séjours, voyages, randonnées, temporaires de moins de 3 mois en individuel ou en groupe

## D – EXCLUSIONS

### SONT FORMELLEMENT EXCLUES

- LA PRATIQUE DE LA COMPÉTITION ET DES ÉPREUVES CYCLOSPORTIVES, L'UTILISATION D'UN VAE (vélo à assistance électrique) EST TOUJOURS EXCLUE SAUF PENDANT UNE PÉRIODE TEMPORAIRE LIMITÉE À LA SAISON 2012. SON USAGE SERA COUVERT PAR L'ASSUREUR FÉDÉRAL SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN CERTIFICAT MÉDICAL PRESCRIVANT À SON UTILISATEUR L'USAGE D'UN VAE À TITRE THÉRAPEUTIQUE ET DE LA SIGNATURE D'UNE CHARTE DE BONNE CONDUITE. PENDANT LA SAISON 2012, LES CONDITIONS PARTICULIÈRES INTERDISENT L'UTILISATION DU VAT.
- LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'ORDRE (SIGNALEURS-)

### Concernant les personnes physiques

#### 1) les dommages causés :

- à l'assuré responsable du sinistre,
- au conjoint non licencié F.F.C.T.,
- aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre non licenciés F.F.C.T.,
- aux personnes morales assurées.

#### 2) les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à des épreuves cyclosporatives, courses, compétitions.

Sont exclus du contrat, tous les dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur, utilisés pour les activités des ligues, comités ou clubs, relevant de l'assurance automobile obligatoire

## Concernant les personnes morales

- 1) les dommages causés aux personnes morales assurées ;
- 2) les dommages corporels causés aux préposés des personnes morales assurées ou aux bénévoles lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail ;
- 3) les dommages survenus à l'occasion de manifestations ci-dessous organisées par les personnes morales assurées :
  - les cycloportives, courses, compétitions :
    - . pour lesquelles la personne morale assurée constitue un service d'ordre (signaleurs) ;
  - comportant l'installation ou l'utilisation de gradins, tribunes ou chapiteaux : . soit démontables pouvant accueillir plus de 500 personnes ;
    - . soit fixes pouvant accueillir plus de 1.000 personnes ;
  - interdites par les pouvoirs publics.

### Sont exclus par ailleurs :

- 1) les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre ne résulte pas de ce fait ;
- 2) les dommages occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait ;
- 3) les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale ;
- 4) les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;
- 5) les risques atomiques.

La prise en charge par l'assureur, en cas d'accident, selon les formules, est subordonnée à :

- pour les garanties "Responsabilité civile" et "protection juridique", un événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.
- pour les garanties "accidents corporels", toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure dès lors que la victime a la qualité d'assuré, les accidents d'origine cardio-vasculaire sont également couverts.
- pour la garantie "assistance rapatriement", toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens, survenant à plus de 50 km de la résidence principale et que l'accident ait donné lieu à une hospitalisation d'une nuit au moins.

**Ce texte constitue le résumé du contrat d'assurances. Le contrat intégral peut être consulté auprès de la Fédération française de cyclotourisme.**

## E - LE COVOITURAGE

La responsabilité civile en tant que personne morale du club ou de la structure, organisateur de transport bénévole. Cette garantie ne se substitue, en aucun cas, à l'assurance automobile obligatoire.

Elle permet de garantir, si la responsabilité de l'organisateur du transport est reconnue, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber aux personnes morales assurées, en raison des dommages corporels ou matériels résultant d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule du licencié effectuant le covoiturage pour se rendre à une randonnée, à une réunion et en revenir.

## F - TABLEAU DES GARANTIES

### POUR TOUS LES ASSURES

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISE
	En €	En €
<b><u>POUR TOUS LES ASSURÉS:</u></b>		
<b><u>Personnes morales et physiques</u></b>		
<b><u>ASSURANCE DES RESPONSABILITES</u></b>		
<b>Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus.....</b>		
	16 000 000 (1)	
<b>SAUF :</b>		
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs.....	16 000 000 (1) (2)	NEANT
<b>limités en cas de faute inexcusable à .....</b>	1 000 000 (1) (3)	NEANT
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	3 000 000	NEANT
3) Dommages subis par les biens meubles confiés, y compris <b>les biens loués ou empruntés</b> pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs.....	30 000	80
4) Dommages aux biens <b>immeubles loués ou empruntés</b> pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs.....	3 000 000	NEANT
<b>Dommages causés par des atteintes à l'environnement</b>	1 000 000	80
<b><u>ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE</u></b>		
- Recours et défense pénale.....	15 250	NEANT
5) Responsabilité administrative (y compris la responsabilité civile pour défaut d'information selon l'article L321-4 du Code du sport).....	2 000 000	NEANT
6) Responsabilité des mandataires sociaux →FFCT.....	750 000	NEANT
7) Responsabilité des mandataires sociaux →structures et Clubs (ex option D).....	150 000	NEANT

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation.

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

**POUR LES ASSURÉS TITULAIRES D'UNE FORMULE « PETIT OU PETIT BRAQUET + »**

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE		FRANCHISE
	PETIT BRAQUET	PETIT BRAQUET +	
<b>REMBOURSEMENT DE SOINS</b>	En €	En €	En % ou €
- Frais médicaux à concurrence des frais réels avec maxi.....	3 000 €	3 000 €	NEANT
- Prothèse dentaire :			
• par dent (maxi 4) forfait de.....	250 €	250 €	NEANT
• bris de prothèse.....	500 €	500 €	NEANT
- Lunetterie correctrice :			
• par verre ou lentille .....	120 €	120 €	NEANT
• par monture.....	200 €	200 €	NEANT
- Autres prothèses (médicales) .....	500 €	500 €	NEANT
- Frais prescrits médicalement mais non remboursés par la Sécurité Sociale.....	75 €	75 €	NEANT
<b>INVALIDITÉ PERMANENTE</b>			
- Capital de base (intégralement versé si taux > 66%).....	25 000 € (3)	60 000€ (3)	5% (atteinte)
<b>DÉCÈS</b> .....	5 000 € (3) (4-1)	15 000 € (3) (4)	NEANT
<b>ASSISTANCE FINANCIERE (avance sur recours)</b>			
- Hospitalisation > 10 jours consécutifs .....	3 050 €	5 000 €	NEANT
-Décès .....	3 050 €	10 000 €	NEANT
<b>FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS</b> .....	3 000 €	3 000 €	NEANT
<b>FRAIS DE PREMIER TRANSPORT</b> .....	1 000 €	1 000 €	NEANT
<b>ASSISTANCE RAPATRIEMENT EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE (franchise 50 km)</b>	Sur appel téléphonique	Sur appel téléphonique	} NEANT
- Frais de transport.....	Frais réels	Frais réels	
- Soins médicaux à l'étranger.....	4 575 €	4 575 €	
- Rapatriement ou transport sanitaire. ....	Frais réels	Frais réels	
- Retour prématuré.....	Frais réels	Frais réels	
- Transport et rapatriement du corps.....	Frais réels	Frais réels	
- Retour des autres personnes .....	Frais réels	Frais réels	
- Transport d'un membre de la famille. ....	Frais réels	Frais réels	
- Frais d'hôtel .....	31 € par jour (maximum 310 €)	31 € par jour (maximum 310 €)	
- Caution pénale .....	7 620 €	7 620 €	
<b>ASSURANCE DOMMAGES AUX ÉQUIPEMENTS</b>			
- Casque .....	80 €	80 €	NEANT
- Cardio-fréquencemètre .....	100 €	100 €	NEANT
<b>POUR LES ASSURÉS TITULAIRES D'UNE FORMULE "GRAND BRAQUET"</b> (les garanties ci-dessous s'ajoutent à celle du PETIT BRAQUET+)			
<b>ASSURANCE DOMMAGES AU VÉLO</b>			
- Dommages par accident (y compris catastrophes naturelles)...	1 525 € (5)		80 € (6)
<b>ASSURANCE DOMMAGES AUX ÉQUIPEMENTS VESTIMENTAIRES</b> .....	155 €		30 €
<b>DOMMAGES AUX G.P.S</b> .....	300 €		30 €

3) En cas de sinistre collectif, le montant des indemnités Décès et Invalidité cumulées est limité à **1 524 490 €**

4) En cas d'accident cardio-vasculaire, le capital est limité à **7 500 €** à l'appui d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclotourisme. Le capital est fixé à **15 000 €** si le certificat est accompagné d'un justificatif de test d'effort réalisé moins de 2 ans avant la date de délivrance de la licence. En absence de certificat médical, le capital est fixé à **2 500 €**

(4-1) En cas d'accident cardio-vasculaire, le capital est limité à **1 500 €** sans exigence de certificat médical.

(5) Les montants de garantie et de franchise sont doublés en présence d'un tandem. Le vélo avec troisième roue est assimilé au vélo simple.

(6) Cette franchise est portée en cas de catastrophes naturelles au montant fixé par arrêté ministériel.